

PRÉFET DE LA RÉUNION

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Direction Des Finances
Service Tarification des Etablissements

Mis en ligne le 03 février 2023

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETÉ N°0 0 0 1 6 8

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023
au service AEMO
prévu au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ALEFPA

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet de la Région

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU la convention relative au versement des ressources des établissements et services médico-sociaux de l'ALEFPA ;
- VU le tableau relatif à l'activité prévisionnelle 2023 transmis le 2 novembre 2022 par la personne ayant la qualité pour représenter le service AEMO de l'ALEFPA ;

Considérant la décision conjointe d'autorisation budgétaire n° 222/DF/TE et n° 095 /DDPJ du 02/01/2023 qui la formalise ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources du service AEMO géré par ALEFPA, sont autorisés comme suit :

RESSOURCES 2022						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale		Tarif
				Annuelle	Mensuelle	
Etablissement d'accueil	AEMO	EXTERNAT	2 642 962,00 €	2 642 962,00 €	220 246,83 €	11,29 €

Article 2 : Le tarif et la ressource mensuelle mentionnés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif et la ressource déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et d'une nouvelle dotation globale.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Payeuse Départementale et la personne ayant qualité pour représenter le service AEMO de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2023

**Le Président du
Conseil Départemental**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Signé numériquement, le 02/01/2023
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



Le Préfet de la Région

Jérôme FILIPPINI